

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-11-13a-01340 Référence de la demande : n°2019-01340-041-001

Dénomination du projet : Mise à 2x2 voies de la RCEA-RN79 entre Blanzay-Génélard (71)

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71300 - Montceau-les-Mines,71410 - Sanvignes-les-Mines,71420 - Génélard,71230 - Saint-Vallier.71450 - Blanzay.

Bénéficiaire : DREAL BFC - Service Transport Mobilité

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne la mise en 2x2 voies de la RN 79 traversant six communes de la Saône-et-Loire en milieu périurbain et rural, dans des milieux variés affectant 1,53 hectare de milieux humides, 17,54 hectares de milieux ouverts prairiaux, 1,09 hectare de haies, 8,62 hectares de milieux semi-ouverts et 17,55 hectare de milieux boisés. Le projet ne remet pas en cause les continuités écologiques existantes, les ouvrages notamment hydrauliques sont conservés en l'état. Le choix de l'élargissement par doublement de la RN 79 évite la restructuration foncière, ce qui est essentiel.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont bien analysées et justifiées, tant sur les aspects économiques qu'écologiques (collecte et traitement des eaux de ruissellement, amélioration des corridors écologiques ...).

L'absence de solutions alternatives est également bien justifiée par le choix de ne pas emprunter de parcours propre engendrant une AFAFE et une restructuration foncière d'une part, et d'autre part minimiser les impacts sur les milieux naturels en choisissant les échangeurs dans les endroits les moins à risque pour l'environnement.

Notons que le dossier est remarquable dans sa présentation et ses explications du fait de multiples cartes et tableaux conduisant logiquement aux impacts résiduels et aux mesures visant à compenser espèce par espèce selon des ratios correctement justifiés. Les pertes et les gains sont évalués honnêtement.

Les inventaires

Ils sont de bonne qualité sans oublier un groupe systématique concerné impacté.

Les espèces protégées de flore présentes dans l'aire d'étude sont au nombre de deux : le Cerisier à grappes et le Trèfle semeur.

Côté faune, les groupes les plus remarquables sont les chiroptères avec 19 espèces recensées la plupart du temps concernant avant tout des sites de chasse ou de transit, la famille des batraciens avec dix espèces, les invertébrés avec 37 espèces de rhopalocères, dont le Cuivré des marais, l'Hespérie des sanguisorbes, 19 sp. d'odonates, dont l'Agrion de mercure, plus les deux coléoptères Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne, sans oublier les poissons 19 sp, les oiseaux et les mammifères aquatiques (Campagnol amphibie).

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

La seule mesure d'évitement n'en est pas une (délimitation du chantier). Ceci dit, le choix du tracé et les aménagements des échangeurs ou les traversées des dix cours d'eau sans affecter leur lit et perturber leur écoulement sont à considérer.

Les quinze mesures de réduction sont classiques et nécessaires.

Les impacts résiduels existent (voir les milieux détruits ou affectés). C'est pourquoi le pétitionnaire a procédé à compenser les effets négatifs en retenant des espèces parapluies par habitats naturels : le Grand Rhinolophe pour les milieux ouverts prairiaux, la Barbastelle d'Europe pour les milieux boisés, le Campagnol amphibie pour les milieux humides, le Grand Capricorne pour les haies et le Muscardin pour les milieux semi-ouverts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dix mesures compensatoires apportent des solutions équilibrées et, à condition d'une bonne mise en oeuvre, devraient conduire "à ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle." A noter que la pose de nichoirs n'est pas une mesure de compensation, mais une mesure d'accompagnement permettant la reconstitution artificielle de cavités naturelles dans les arbres ou les édifices.

Les mesures de compensation sont prévues dans dix sites, dont la maîtrise foncière ou d'usage n'est pas totalement assurée. Ce point est à régler avant l'autorisation préfectorale.

Ce sont les raisons pour lesquelles le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Les franchissements des cours d'eau traversés doivent impérativement recevoir l'agrément et les conseils de l'OFB pour qu'ils ne soient pas impactés ;
- Les ratios de compensation sont trop faibles pour les milieux boisés vu leur richesse (1,5 pour 1), soit 27 hectares, 2 pour 1 pour les milieux humides (et non 1 ou 2 selon les cas) ,
- Les garanties de gestion et leur durée ne sont pas suffisantes et doivent reposer sur des conventions de type ORE en associant un partenaire compétent dans la gestion des espèces et habitats naturels qui réalisera les inventaires sur les sites compensatoires, les plans de gestion des mesures compensatoires et gèrera sur une durée de 50 ans notamment les îlots boisés sénescents ;
- Les nichoirs pour oiseaux et mammifères seront en béton de bois pour être plus durables que de simples nichoirs en bois d'une faible durée de vie.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 mai 2021

Signature :

